ART. 11 N° AC34

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

NºAC34

présenté par Mme Corre, rapporteure

ARTICLE 11

À l'alinéa 7, après le mot : « manifesté », insérer les mots : « , par une volonté caractérisée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La manifestation du « rejet » des valeurs de la République, laissée à la seule appréciation de l'autorité administrative, n'a guère de densité juridique. Il importe de l'assortir de la constatation d'une intention morale, mieux appréhendée et encadrée par la jurisprudence, en précisant que cette manifestation de rejet résulte d'une « *volonté caractérisée* ».